



MUNICIPALITÉ DE PÉRY-LA HEUTTE

Règlement sur l'école à journée continue du 01.08.2023

La commune municipale de Péry-La Heutte, vu les articles 14d à 14h de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire du canton de Berne (LEO ; RSB 432.210), arrête le :

RÈGLEMENT SUR L'ÉCOLE À JOURNÉE CONTINUE

Remarque préliminaire : tous les termes relatifs aux différentes fonctions utilisés au masculin dans les dispositions du présent règlement s'entendent également au féminin.

A. Dispositions générales

Objet **Article 1** ¹ Le présent règlement fixe les principes d'exploitation de l'école à journée continue.

² Il détermine le mode de calcul des contributions parentales perçues pour les prestations de l'EJC.

Principe **Art. 2** ¹ La commune gère des modules d'école à journée continue dès que la demande est suffisante.

² Afin de permettre à sa population de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, la commune peut aussi proposer des modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est insuffisante.

³ L'EJC conclut une convention avec les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale.

Définition **Art. 3** ¹ Sont considérées au sens du présent règlement les offres de prestations de l'EJC ayant pour objet la prise en charge d'enfants hors du domicile parental pendant la journée.

² L'EJC constitue une structure accueillant, en règle générale, des enfants de la première année Harnos à la huitième année Harnos scolarisés à Péry-La Heutte.

Qualité et accueil / Niveau d'exigences pédagogiques **Art. 4** L'EJC remplit une mission d'encadrement pédagogique et satisfait aux exigences de qualité de l'Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale du canton de Berne. L'encadrement des élèves dans les modules d'école à journée continue est assuré par un effectif de personnes dont la moitié au moins dispose d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique.

Engagements **Art. 5** ¹ Les conditions d'engagement du personnel des modules d'école à journée continue sont régies par le droit communal sur le personnel.

² Le conseil municipal règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

B. Contributions

Principe **Art. 6** Conformément à l'article premier, alinéa 2 du présent règlement, la commune perçoit des contributions pour l'EJC.

Calcul des contributions parentales **Art. 7** ¹ La commune perçoit un émolument auprès des parents pour les heures d'encadrement. Celui-ci repose sur les tarifs cantonaux.

² Il est fixé sur une base horaire.

³ L'émolument pour les repas est perçu en supplément des heures d'encadrement et est intégralement facturé aux parents :

- a) le déjeuner est compris entre 2 et 4 francs
- b) le repas de midi est compris entre 5 et 15 francs
- c) le goûter est compris entre 1 et 3 francs

⁴ Le Conseil municipal règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

C. Dispositions finales

Dispositions d'exécution **Art. 8** Le conseil municipal édicte l'ordonnance relative au présent règlement.

Entrée en vigueur **Art. 9** ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023

² Il abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires, notamment le règlement sur l'école à journée continue du 1^{er} janvier 2010.

Approbation par le Conseil municipal de Péry-La Heutte

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil municipal de la commune de Péry le 16 mai 2023

Le Président

Le Secrétaire

Claude Nussbaumer

Thierry Eggler

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 19.05 au 19.06.2023, soit durant trente jours avant l'assemblée municipale appelée à en délibérer.

Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 9 du 19 mai 2023.

Péry, le 19 juin 2023

Le secrétaire

Thierry Eggler

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de la commune de Péry du 19 juin 2023.

Le Président

La secrétaire

Pascal Gauthier

Muriel Quadranti